

CONSEIL SYNDICAL DU 19 MAI 2026 – 17 HEURES

2026.026 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL CODIFIÉE AUX ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, NUMÉROS L. 1111-12 AU L. 1111-14

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés	20
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	Pour	20
15	3	2	0	Contre	0

Étaient présents les conseillers délégués suivants :

ACCM : Monsieur Jérémie BECCIU, Madame Mandy GRAILLON, Monsieur Bertrand MAZEL, Madame Sylvie PETETIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Pierre RAVIOL (suppléant)

CCVBA : Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANDION, Madame Anne PONIATOWKI, Monsieur Romain THOMAS, Monsieur Pascal VIANES (suppléant)

TPA : Monsieur Michel BLANC, Monsieur Eric CHAUVET, Monsieur Laurent FABRE, Monsieur Hugo JAUBERT, Madame Corinne NIETO, Monsieur Jean-Luc PERIN, Monsieur Jean-Pierre SEISSON (suppléant)

Étaient absents excusés :

ACCM : Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Alexandre DUCOURET, Monsieur Cyril JUGLARET, Monsieur Thibaut MENA,

CCVBA : Monsieur Lionel ESCOFFIER,

TPA : Monsieur Jérôme GUICHARD, Monsieur Marc LAMBERT,

Deux procurations sont enregistrées : Monsieur Jérémie BECCIU a la procuration de Monsieur Patrick De CAROLIS, et Monsieur Michel BLANC a la procuration de Madame Corinne CHABAUD.



Rapporteur : Monsieur Jean MANGION

Résumé :

Les élus locaux sont les membres du conseil issus du suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces conditions constituent la charte de l'élu local.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi ;

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code ;

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ;

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code ;

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ;

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (art.9) Vu les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 2121-7 du CGCT, le maire/Président donne lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire/syndical ;

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil) ;

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local).

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 – PRENDRE ACTE de la charte de l'élu local, dont lecture a été faite par le Président.
Un exemplaire de celle-ci a été remis à l'ensemble des membres du Conseil syndical.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Le Président

